

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 1204

Objet : Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical Interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais

Séance du Comité du **26 septembre 2024** sur convocation adressée aux membres le **20 septembre 2024**

L'an deux mille-vingt-quatre le **26 septembre à 15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Patricia PENTURE (arrivée à la question n°2),
Stéphanie SOARES (arrivée à la question n°2),
Messieurs Philippe POUTHE, Vincent FRANCHI, Robert BERNASCONI,
Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTES-EXCUSEES :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Madame Samia KASMI

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et L. 2121-20 du **code général des collectivités territoriales**.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-38,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité,

Vu la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais,

Vu la convention ci-jointe,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que le CIG de la Petite Couronne assure, conformément aux dispositions de l'article L. 452-38 du code général de la fonction publique, le secrétariat du Conseil médical interdépartemental dont la mission consiste notamment à solliciter des médecins agréés afin de réaliser les expertises nécessaires à l'examen des situations présentées,

Considérant que le conseil d'administration du CIG de la Petite Couronne a, lors de sa session de juin 2023, adopté un plan Conseil médical,

Considérant que parmi les objectifs de ce plan figure l'amélioration des délais et du fonctionnement du Conseil médical interdépartemental,

Considérant que le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précité prévoit que les honoraires et autres frais des médecins agréés soient à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé,

Considérant qu'il est possible pour le CIG de la Petite Couronne de passer avec tout ou partie de ses membres des conventions autorisant le versement des avances aux médecins agréés puis d'en obtenir le remboursement par la collectivité ou l'établissement concerné,

Considérant que cette nouvelle modalité de règlement est de nature à permettre d'améliorer les délais et le fonctionnement du Conseil médical Interdépartemental,

Considérant qu'il est nécessaire que le Comité Syndical délibère pour approuver la convention d'avance et de remboursement et autorise le Président à la signer,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la convention sera applicable pour les honoraires et autres frais avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion de La Petite Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 :

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet.

Le Président



Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie



SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE
COURBOVOIE
GENERIA
MAIRIE DE COURBOVOIE
DE REPRODUCTION
INTERDITE

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **09 OCT. 2024**

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N° 7 – CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-38 du Code général de la fonction Publique, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne assure le secrétariat du Conseil médical.

Le plan Conseil médical a été adopté par le conseil d'administration du CIG de la Petite Couronne lors de sa session de juin 2023. Parmi les objectifs, le Président du CIG de la Petite Couronne, a fait de l'amélioration des délais et du fonctionnement du Conseil médical Interdépartemental une priorité.

Le secrétariat du Conseil médical a notamment pour mission de solliciter des médecins agréés afin de réaliser les expertises nécessaires à l'examen des situations présentées par les collectivités.

Parmi les mesures proposées, il s'agit de simplifier à partir du 1^{er} janvier 2025 la chaîne de paiement des honoraires des médecins agréés.

En effet, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseil médicaux prévoit que les honoraires et autres frais résultant des examens sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé. Néanmoins, il est prévu que lorsqu'une collectivité est affiliée à un centre de gestion, elle peut, par voie de convention, confier au secrétariat le paiement des frais et prévoir les modalités de remboursement.

Désormais, le CIG de la Petite Couronne propose de faire les avances de frais des règlements d'honoraires des médecins agréés et d'en percevoir le remboursement par les collectivités concernées.

A cette fin, il est nécessaire que le CIG de la Petite Couronne établisse une convention d'avance de frais avec chaque collectivité qui souhaite s'appuyer sur le secrétariat du Conseil médical. Cette convention doit être approuvée par le Comité Syndical qui devra également autoriser le Président à la signer.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais et d'autoriser le Président à signer ladite convention.